

## LISTE DES DELIBERATIONS DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2023

### Délibération n°004/2023 : Compte de gestion 2022 du budget principal de la Commune

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-31 ;

**Après** s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

**Statuant** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 ;

**Statuant** sur l'exécution du budget principal M14 de la Commune de l'exercice 2022 ;

**Statuant** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **Approuve**, sans observation ni réserve, le compte de gestion du budget principal M14 de la Commune, dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur et visé et certifié conforme par l'ordonnateur.

### Délibération n°005/2023 : Compte administratif 2022 du budget principal de la Commune

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1612-12 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022 du budget principal M14 de la Commune ;

**Vu** l'exposé de M. le Maire et après que celui-ci se soit retiré de l'assemblée ;

M. Jean-Michel ARPI, doyen de l'assemblée, invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le compte administratif 2022 du budget principal M14 de la Commune.

**Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **Approuve** le compte administratif 2022 du budget principal M14 de la Commune, arrêté comme suit :

	Fonctionnement	Investissement	Crédits d'investissement reportés au BP 2023
Dépenses	1 643 495,08 €	731 371,72 €	1 056 583,76 €
Recettes	2 636 257,30 €	1 106 359,09 €	2 288 012,18 €
Résultat	992 762,22 €	- 374 987,37 €	1 231 428,42 €

### Délibération n°006/2023 : Affectation du résultat 2022 au budget primitif 2022 du budget principal de la Commune

**Vu** le compte administratif 2022 du budget principal de la Commune et notamment ses soldes d'exécution, à savoir :

- Solde d'exécution de la section de fonctionnement : + 992 762,22 € ;
- Solde d'exécution de la section d'investissement : - 374 987,37 €.

**Vu** le montant des dépenses et recettes d'investissement reportées au budget primitif 2023 du budget principal de la Commune, à savoir :

- Dépenses d'investissement reportées au budget primitif 2023 : 1 056 583,76 € ;
- Recettes d'investissement reportées au budget primitif 2023 : 2 288 012,18 €.

Ceci exposé, M. le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'affectation des résultats 2022 au budget primitif 2023 du budget principal M14 de la Commune.

**Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **Décide** d'affecter les résultats 2022 au budget primitif 2023 du budget principal de la Commune, comme suit :
  - 992 762,22 € en recettes de fonctionnement (article 002).

<b>Délibération n°007/2023 :</b>	<b>Fixation des taux d'imposition pour 2023</b>
----------------------------------	---

M. le Maire indique au Conseil Municipal que la Commune a reçu l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023 (état 1259), lequel comprend notamment les bases prévisionnelles d'imposition pour l'exercice 2023.

Il ajoute que le taux de la taxe d'habitation, qui était figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur les délibérations, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Ainsi, les bases d'imposition prévisionnelles de la Commune pour 2023 sont les suivantes :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 3 261 000 € (+ 7,83 % par rapport à 2022) ;
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 64 400 € (+ 7,04 % par rapport à 2022) ;
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres : 199 234 € (+ 7,10 % par rapport à 2022).

Au vu de ces prévisions, M. le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir pour 2023 les taux d'imposition des taxes directes locales votés précédemment.

**Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **Fixe**, pour 2023, les taux d'imposition des taxes directes locales, comme suit :
  - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 30,99 % ;
  - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 47,87 % ;
  - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres : 15,20 %.

<b>Délibération n°008/2023 :</b>	<b>Attributions de subventions pour l'exercice 2023</b>
----------------------------------	---

M. le Maire indique que la Commune a reçu, pour l'exercice 2023, plusieurs demandes de subvention. Ceci exposé, M. le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur ces demandes.

**Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **Décide** d'attribuer, pour l'exercice 2023, les subventions suivantes :
  - Comité des Œuvres Sociales de la Mairie (18 agents x 200 €) : 3 600 € ;
  - AGAM (subvention de fonctionnement 2022/2023) : 3 000 € ;
  - AGAM (organisation festival FREESONS 2023) : 5 000 € ;
  - Coopérative scolaire école maternelle (crédits direction) : 150 € ;
  - Coopérative scolaire école élémentaire (crédits direction) : 250 € ;
  - Coopérative scolaire école élémentaire (dotation pour acquisition de manuels) : 800 €.
- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023 du budget principal M14 de la Commune.

<b>Délibération n°009/2023 :</b>	<b>Adhésion 2023 au CAUE du Rhône</b>
----------------------------------	---------------------------------------

M. le Maire rappelle que le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) du Rhône a notamment pour mission de conseiller les collectivités territoriales dans leurs choix en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement.

Afin de pouvoir bénéficier de ces conseils, la Commune doit adhérer au CAUE du Rhône moyennant le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 300 €.

La Commune adhérant au CAUE depuis plusieurs années et ayant bénéficié à plusieurs reprises de ses conseils, M. le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler cette adhésion pour l'année 2023.

**Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **Décide** de renouveler son adhésion au CAUE du Rhône, pour l'année 2023 et pour un montant de 300 € ;
- **Précise** que les crédits nécessaires à cette adhésion seront inscrits au budget primitif 2023 du budget principal M14 de la Commune.

<b>Délibération n°010/2023 :</b>	<b>Adhésion 2023 à la Fondation du Patrimoine</b>
----------------------------------	---

M. le Maire rappelle que la Fondation du Patrimoine, créée par une loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par un décret du 18 avril 1997, a pour missions :

- De sensibiliser les Français à l'effort commun en faveur du patrimoine national ;
- De contribuer à l'identification des édifices et des sites menacés de disparitions ;
- De susciter et d'organiser le partenariat entre les associations qui œuvrent en faveur du patrimoine, les pouvoirs publics nationaux et locaux, et les entreprises prêtes à engager des actions de mécénat ;
- De participer à la réalisation de programmes de restauration ;
- De favoriser la création d'emplois et la transmission des métiers et savoir-faire.

Dans ce cadre, la Fondation du Patrimoine agit afin de sauvegarder et valoriser le patrimoine rural non protégé. Aux côtés de l'Etat et des principaux acteurs du secteur, elle aide les propriétaires publics et associatifs à financer leurs projets. Pour ce faire, elle fait notamment appel au mécénat populaire.

Aussi, afin de soutenir l'action de la Fondation du Patrimoine et afin de pouvoir bénéficier de ses services, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'y adhérer pour l'année 2023 moyennant le versement d'une cotisation d'un montant de 160 €.

**Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité (Thierry BADEL n'a pas pris part au vote),**

- **Décide** d'adhérer à la Fondation du Patrimoine, pour l'année 2023 et pour un montant de 160 € ;
- **Précise** que les crédits nécessaires à cette adhésion seront inscrits au budget primitif 2023 du budget principal M14 de la Commune.

<b>Délibération n°011/2023 :</b>	<b>Budget primitif 2023 du budget principal de la Commune</b>
----------------------------------	---

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2311-1 et suivants ;

**Considérant** que le budget primitif 2023 du budget principal de la Commune doit être voté en équilibre réel avant le 15 avril 2023 ;

**Ayant** entendu l'exposé de M. le Maire sur le projet de budget primitif 2023 ;

**Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **Adopte**, pour l'exercice 2023, le budget primitif du budget principal de la Commune, comme suit :

	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
<b>Investissement</b>	9 145 503,51 €	9 145 503,51 €
<b>Fonctionnement</b>	3 194 531,57 €	3 194 531,57 €
<b>Total</b>	<b>12 340 035,08 €</b>	<b>12 340 035,08 €</b>

- **Précise** que le Maire et le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

<b>Délibération n°012/2023 :</b>	<b>Projet d'habitats dans le secteur de la rue des Veloutiers et du chemin de la Conchette</b>
----------------------------------	--

M. le Maire indique que la Commune d'Orliénas, soucieuse de la cohérence et de la maîtrise du développement de son territoire et désireuse d'apporter des solutions de logements adaptées aux besoins de la population, travaille actuellement, par le biais de sa Commission prospective et dans le respect des orientations du Programme Local de l'Habitat (PLH) du

Pays Mornantais, sur un projet d'habitats axé sur le développement du logement abordable (logement social et logement en accession à la propriété).

Afin d'accueillir un tel projet, un secteur, situé rue des Veloutiers, a été identifié comme propice et adapté au développement de ce type d'habitats, grâce, notamment, à ses dimensions et sa proximité avec le centre-bourg. Ce site, composé des parcelles de terrains cadastrées à la section AM sous les numéros 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35, dispose d'une surface totale d'environ 4 056 m<sup>2</sup>.

Aussi et en attendant que les modalités de ce projet aient été précisément définies par la Commission prospective, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver dès à présent l'intention de la Commune de réaliser un projet d'habitats dans ce secteur.

**Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **Approuve** l'intention de la Commune d'Orliénas de réaliser un projet d'habitats axé sur le développement du logement abordable dans le secteur de la rue des Veloutiers et du chemin de la Conchette.

<b>Délibération n°013/2023 :</b>	<b>Mise en place d'un groupement de commandes pour la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme avec le Programme Local de l'Habitat du Pays Mornantais</b>
----------------------------------	--

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

**Vu** la délibération n°CC-2023-011 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) du 24 janvier 2023 approuvant le 3<sup>ème</sup> Programme Local de l'Habitat du Pays Mornantais ;

La COPAMO a approuvé son nouveau Programme Local de l'Habitat (PLH) 2022-2028 qui fixe des objectifs ambitieux et, parmi eux, celui de disposer de 50% de logement abordables. Le PLH 2022-2028 s'articule autour de 4 orientations fondamentales :

- Renforcer l'identité du Pays Mornantais et son esprit village grâce à une stratégie commune ;
- Maîtriser la croissance du territoire pour un développement, équitable, raisonné et régulier ;
- Améliorer les parcours résidentiels grâce au logement abordable ;
- Favoriser la qualité de vie et d'habiter.

L'objectif de production fixé pour la période du PLH à 220 logements par an, soit 16 logements par an pour Orliénas, répond à l'objectif d'un développement mieux maîtrisé. Il a ainsi été fait le choix d'un scénario équilibré pour répondre aux besoins de l'ensemble de la population.

De plus, pour répondre à la volonté de mieux accueillir les habitants à ressources moyennes et faibles, il convient de développer une offre de logement qui soit en correspondance avec le niveau de ressources des ménages. Le scénario suppose donc une forte diversification de l'offre. Ainsi 30% de la production neuve seront dédiés au locatif social et environ 20% à l'accession abordable. 1 logement sur 2 sera ainsi un logement abordable, signifiant un engagement et une intervention publique forte.

Les documents d'urbanisme étant la pierre angulaire des règles de construction, une analyse fine des PLU des communes a été réalisée sur 2022 pour identifier si les dispositions du PLH pouvaient être appliquées directement. Il en ressort des dispositions en matière de développement des logements locatifs sociaux très hétérogènes entre les communes. Par ailleurs, la question du développement de l'offre en accession abordable étant nouvelle, elle n'est inscrite dans aucun PLU.

Le travail conduit confirme la nécessité de modifier les PLU afin d'intégrer de manière adaptée et précise les objectifs du PLH intercommunal et ainsi les prescrire aux futurs constructeurs de logements.

Pour assurer une mise en conformité optimale des PLU ainsi que pour faciliter la tâche aux communes et maintenir la dynamique collective, la COPAMO propose aux Communes de se joindre pour conclure un marché public commun. Ce marché aura pour objet d'assister les Communes dans l'élaboration du dossier nécessaire à la modification de leur PLU.

La COPAMO prendra à sa charge l'élaboration et le financement du dossier technique de la modification, ce qui représente en réalité la part financière la plus importante de la modification. Les Communes auront quant à elles à leur charge l'élaboration et le financement du dossier administratif et juridique de la modification. Les Communes pourront également commander d'autres prestations annexes dans l'hypothèse où elles souhaiteraient utiliser la modification du PLU pour

d'autres aspects que ceux liés au PLH. Pour cela, la COPAMO sera chargée de rédiger et de conclure le marché public. Chaque Commune restera cependant l'initiatrice du lancement de la procédure et responsable de l'exécution du marché pour la partie la concernant directement (dossier administratif et juridique de la modification et éventuellement, autres aspects entrant dans la procédure de modification du PLU).

Les Communes de Beauvallon, Chaussan, Mornant, Riverie, Rontalon, Soucieu en Jarrest et Taluyers ont manifesté leur volonté de se joindre au groupement de commande en approuvant de leur côté la convention correspondante. La Commune d'Orliénas souhaite ainsi aussi en faire partie.

Ceci exposé, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver et de l'autoriser à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour le marché public de mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme avec le Programme Local de l'Habitat du Pays Mornantais.

**Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **Approuve** la convention constitutive d'un groupement de commandes pour le marché public de mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme avec le Programme Local de l'Habitat du Pays Mornantais ;
- **Autorise** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces y étant relatives.

<b>Délibération n°014/2023 :</b>	<b>Renouvellement de la convention concernant la mise en œuvre du service d'information et d'accueil et la gestion partagée de la demande de logement social</b>
----------------------------------	--

La Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Loi ALUR) est venue modifier en profondeur la gestion de la demande de logement social en instaurant notamment la simplification des démarches pour plus de lisibilité, d'efficacité et de transparence dans le processus d'attribution et l'instauration d'un droit à l'information du public.

Cette loi prévoit la mise en place de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) piloté par les intercommunalités. Le PPGDID a pour objet de définir les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information, en fonction des besoins en logement social et des circonstances locales. Ce plan est établi pour une durée de six ans.

Sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO), le lancement de la démarche a été validé par une délibération du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2015. Depuis cette date un travail de diagnostic territorial et de co-construction du plan a été mené avec les 11 communes membres de la COPAMO, les services de l'Etat et du Département, les bailleurs sociaux et les acteurs du logement intervenant sur le territoire (ADMIL, Action logement...).

Ce travail partagé, validé dans le cadre de la Conférence Intercommunale Logement du Social (CILS) du 7 juillet 2018, par l'ensemble des communes, la Préfecture, puis le Conseil Communautaire de la COPAMO le 5 mars 2019, a permis d'aboutir à la rédaction d'un PPGDID qui se construit autour de 3 objectifs :

I. Un service d'information du demandeur organisé en 2 niveaux :

1. Les Communes assurent des missions d'accueil, d'information de premier niveau et d'orientation des demandeurs ;
2. L'Espace France Services de la COPAMO vient enrichir ce premier niveau de service, en tant que lieu d'accueil central il assure l'enregistrement et les modifications des demandes, ainsi que des entretiens conseils.

II. Une gestion partagée via le Système National d'Enregistrement :

1. L'Espace France Services, guichet d'enregistrement accède au Système informatique National d'Enregistrement des demandes de logement locatif social (SNE) pour enregistrer les demandes, les modifier, les renouveler ou les consulter ;
2. Les Communes accéderont au SNE, en mode consultatif, afin qu'elles aient une visibilité sur l'ensemble des demandes en cours sur leur territoire.

III. Le traitement de la demande des ménages en difficulté : Un travail partenarial se met en place pour améliorer l'identification et la proposition de solutions pour les ménages en difficulté.

Afin d'organiser la mise en œuvre du service d'information du demandeur et la gestion partagée sur le territoire de la COPAMO, des conventions ont été signées entre la COPAMO et ses communes membres pour la période 2019/2022. Aussi, il convient de renouveler ces conventions pour la période 2023/2025 et permettre ainsi aux communes de continuer à accéder au dispositif informatique de gestion partagée des demandes de logement social du Système Nationale d'Enregistrement.

Ceci exposé, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le renouvellement de la convention concernant la mise en œuvre du service d'information et d'accueil et la gestion partagée de la demande de logement social et de l'autoriser à signer ladite convention.

**Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **Approuve** le renouvellement de la convention concernant la mise en œuvre du service d'information et d'accueil et la gestion partagée de la demande de logement social, pour une durée d'un an renouvelable 2 fois par tacite reconduction ;
- **Autorise** M. le maire à signer la convention concernant la mise en œuvre du service d'information et d'accueil et la gestion partagée de la demande de logement social ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la validation et la bonne exécution de ce dossier.

<b>Délibération n°015/2023 :</b>	<b>Modification du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée</b>
----------------------------------	--

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L.361-1 du Code de l'Environnement ;

**Vu** les articles L.161-1 à L.161-13 du Code Rural et de la pêche maritime, notamment son article L.161-2 ;

**Vu** l'article L.311-3 du Code du Sport ;

**Vu** la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plans Départementaux de Promenade et de Randonnée, notamment son III ;

**Vu** la délibération du Conseil Général du Rhône en date du 20 juillet 1992 relative à l'approbation du PDIPR ;

**Vu** la délibération du Conseil Général du Rhône en date du 17 mai 2002 relative à la révision du PDIPR ;

**Vu** la délibération n°006-01 du Conseil Départemental du Rhône en date du 2 février 2023 relative à la modification du réseau PDIPR sur la Commune d'Orlienas ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Orlienas en date du 15 septembre 2003 approuvant le PDIPR ;

**Considérant** que le PDIPR traversant le territoire de la Commune nécessite une modification ;

**Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **Approuve** l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée des chemins ou portions de chemins tels qu'ils sont reportés sur la carte ci-annexée sous réserve, le cas échéant, des conventions de passage avec les propriétaires concernés ;
- **Approuve** l'inscription au réseau touristique du PDIPR des chemins (ou portions de chemins) tels qu'ils sont reportés sur la carte ci-annexée ;
- **S'engage** en cas d'aliénation d'un chemin rural inscrit sur le PDIPR à maintenir ou rétablir la continuité de l'itinéraire par un itinéraire de substitution qu'il proposera au Département du Rhône ;
- **S'engage** à maintenir l'ouverture au public des itinéraires concernés et à en assurer l'entretien ;
- **Garantit** leur remplacement en cas de suppression consécutive à des opérations publiques d'aménagement foncier ;
- **Accepte** le balisage et l'équipement signalétique des itinéraires qui sont définis ci-avant, le Département du Rhône en assurant la mise en œuvre et l'entretien ;
- **S'engage** à informer le Département du Rhône de tous les projets de travaux sur les chemins ruraux ou voies communales concernées ;
- **S'engage** à opérer une surveillance régulière des itinéraires tels qu'ils figurent au plan ci-annexé et à prévenir immédiatement le Département du Rhône de toute difficulté affectant leur continuité.

**Publiée et affichée le 4 avril 2023.**

**Le Maire,  
Olivier BIAGGI**

